

16. Les villes qui possèdent des pièces d'artillerie connues sous le nom de *bâtardes*, pièces qui sont d'un calibre différent de celui qui est usité dans les armées françaises, sont autorisées à les faire refondre sans délai.

17. Les municipalités fourniront aux canonniers gardes nationaux, les armes et agrès nécessaires au service, ainsi que les munitions de guerre utiles à leur instruction.

Les administrations de département détermineront avec économie les dépenses relatives à ces divers objets; elles fixeront de même le nombre et la valeur des prix qui seront distribués aux meilleurs tireurs.

18. Les municipalités régleront, de concert avec les commandans en chef des gardes nationales, les jours et les heures des exercices, et particulièrement des exercices à boulet.

DÉCRET relatif au service des Transports militaires.

Du 13 = 21 Mars 1792. (N.º 1577.)

ART. 1.^{er} Le ministre de la guerre rendra compte, au 1.^{er} mai prochain, à l'Assemblée nationale, de l'exécution du décret du 24 septembre dernier, relativement à la résiliation du marché passé au sieur *Guillaume-Augustin Baudoin*, pour les transports militaires.

2. Ledit service des transports militaires ne pourra, dans aucun cas, être fait en régie; mais il sera donné en entreprise et au rabais par une adjudication publique, faite suivant les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 20 septembre dernier, concernant les commissaires des guerres.

DÉCRET relatif aux Emprunts contractés par les ci-devant Pays d'États, avec la stipulation de non-retention d'impositions.

Du 14 = 21 Mars 1792. (N.º 1584.)

LES intérêts dus par la nation pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec la stipulation de non-retention des impositions, continueront d'être payés comme par le passé, pourvu toutefois que ladite stipulation de non-retention ait été autorisée dans les formes ci-devant prescrites et usitées pour les différens pays d'états; ladite autorisation équivalant aux lettres patentes dûment enregistrées, exigées par l'article 3 du décret des 24 et 27 décembre dernier.

DÉCRET relatif aux Assignats provenant de la Contribution patriotique.

Du 16 = 23 Mars 1792. (N.º 1590.)

ART. 1.^{er} A compter du jour de la publication du présent décret, les receveurs de district cesseront d'annuler les assignats provenus de la contribution patriotique.

2. Les receveurs des districts continueront de verser à la caisse de l'extraordinaire le produit de la contribution patriotique, à la déduction seulement de leurs taxations et des frais d'assiette et de recou-

vrement, qu'ils ne pourront cependant retenir par leurs mains, ni acquitter que sur les ordonnances ou mandats des directoires de district, visés par les directoires des départemens; le tout sans préjudice des dispositions de l'article 5 du décret du 20 décembre 1790, qui seront exécutées et suivies comme par le passé.

3. Le commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire fera verser par le trésorier de ladite caisse à la trésorerie nationale, à mesure des rentrées, la totalité du produit de la contribution patriotique pour les années 1791 et 1792, jusqu'à la concurrence des sommes provenant de cette contribution, qui sont affectées aux dépenses fixées par les précédens décrets, et il instruira l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois, du montant de ces versemens.

DÉCRET relatif à l'emploi des Biens des Ordres de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres y réunis.

Du 17 = 28 Mars 1792. (N.º 1595.)

ART. 1.^{er} A dater du jour de la publication du présent décret, les domaines qui faisaient partie de la dotation des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, et leurs revenus administrés de même.

2. A compter de la même époque, il ne sera fait aucun paiement sur lesdits revenus aux commandeurs, chevaliers ou pensionnaires desdits ordres.

3. Toutes les nominations de commanderies ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à la promulgation du décret du 30 juillet 1791, seront regardées comme non avenues, et leur produit acquis au profit de la nation: en conséquence, tous trésoriers, receveurs et autres, demeurent personnellement responsables des paiemens qu'ils pourraient avoir faits.

4. Les ci-devant chancelier et trésorier des ordres de S. Lazare, Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, quinze jours après la promulgation du présent décret, et de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des lois sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques.

5. Les pourvus de commanderies et de pensions militaires dans les susdits ordres supprimés, présenteront leurs mémoires au commissaire du Roi directeur général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août 1790. Lesdits commandeurs et pensionnaires seront considérés, à cet effet, comme les personnes qui étaient pensionnées à l'époque du 1.^{er} janvier 1790, et ils seront traités en tout de la même manière qui a